



**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI
DE L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT
ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

FS

FS

FS



A - Parties en présence et préambule

Un Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail a été signé le 31/01/02 au sein de la société Degetel, domiciliée au 46 av. du Général Leclerc - 92100 Boulogne et ci-après désignée par « l'Employeur », « l'Entreprise » ou **Degetel Group**.

L'article 11 de cet accord a prévu la création d'une commission paritaire de suivi de cet Accord. Comme l'indique cet article :

« Cette commission paritaire a un pouvoir de surveillance de l'application de l'accord, notamment sur les points clefs (respect des durées de travail, respect des forfaits et heures supplémentaires, ...). De plus cette commission a un pouvoir d'interprétation de l'accord afin de régler à l'amiable les éventuels litiges.

Les travaux de la commission de suivi sont formalisés par la rédaction de procès verbaux. »

La commission paritaire de suivi s'est rassemblée ce jour pour une réunion mixte (ordinaire et extraordinaire), à la demande de la Direction.

Elle est composée :

- de M. Patrick SAYAGH, représentant de la direction de la société Degetel, domiciliée au 46 av. du Général Leclerc - 92100 Boulogne,
- du salarié mandaté représentant le syndicat signataire,
- de 2 salariés de l'Entreprise choisis par le salarié mandaté.

Le salarié mandaté représentant le syndicat signataire est M. Farid SALAH. Il a été mandaté en application des dispositions de la loi du 19 janvier 2000, par le syndicat **SNEPSSI CFE/CGC** (Syndicat National de l'Encadrement des Professions des Sociétés de Service Informatique), domicilié au 35 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

Les 2 salariés de l'Entreprise de son choix sont :

- Mme Magali BRUYERE
- Melle Sylvie DAUFOR-JALENTIN

La commission paritaire a adopté les résolutions qui suivent, et qui restent totalement fidèle à l'esprit de l'Accord ARTT du 31/01/02.

FS JS



« Les parties signataires conviennent que les salariés concernés ne pourront travailler plus de :

- 219 jours par année calendaire pour les salariés en réalisation de mission, compte non tenu des éventuels jours d'ancienneté prévus par l'accord (voir article 2.5)
- 217 jours par année calendaire pour les salariés en réalisation de mission en autonomie complète, compte non tenu des éventuels jours d'ancienneté prévus par l'accord (voir article 2.5). »

Pour information, la ventilation type des salariés définie par l'accord de branche Syntec est la suivante :

Modalité 1 (Standard)	Modalité 2 (Réalisation de Missions)	Modalité 3 (Réalisation de missions avec autonomie complète)
<p>A priori les ETAM</p> <p>Les Ingénieurs et Cadres peuvent également relever de cette modalité</p>	<p>Les Ingénieurs et Cadre qui ne peuvent suivre un horaire prédéfini et dont la rémunération annuelle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ au moins égale au plafond de la sécurité social ■ et supérieure ou égale à 115% du m.c. de sa catégorie <p>Les ETAM, sous réserve d'un accord d'entreprise</p>	<p>Les Ingénieurs et Cadres dont la rémunération annuelle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ au moins égale à 2 fois le plafond de la sécurité sociale ■ ou supérieure ou égale à 120% du m.c de sa catégorie et relevant des positions 3.2 et 3.3 (éventuellement 3.1)

Fait à Boulogne, le 28/01/04, en 5 exemplaires

Pour l'Entreprise
M. Patrick SAYAGH

Mme Magali BRUYERE

Pour le Syndicat
M. Farid SALAH

Melle Sylvie DAUFOR-JALENTIN